

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-018969

ADDIAM
18 route Saint Germain
88130 ESSEGNEY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 avril 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-0723.
Référence installation : T88270.

Madame,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 8 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de votre appareil, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier. L'arrêt de votre activité ne vous dispense pas de respecter ces obligations réglementaires compte tenu que vous détenez toujours une source radioactive.

A. Demandes d'actions correctives

Sources radioactives ne faisant plus l'objet d'un usage

L'article R.1333-52 du code de la santé publique précise que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources en fin d'utilisation par le fournisseur.

Vous avez déclaré que votre société avait arrêté son activité. Votre appareil n'étant plus utilisé, il vous appartient de le faire reprendre par le fournisseur ou à défaut de le céder à un établissement autorisé par mes services. Je note par ailleurs, que la source équipant votre appareil dépassera prochainement la date préconisée par le fabricant pour son renouvellement.

Demande n°A.1 : Je vous demande de faire reprendre la source radioactive par le fournisseur conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique ou à défaut de céder l'appareil à un établissement en ayant vérifié au préalable que celui-ci est autorisé à le détenir.

Demande n°A.2 : Par la suite, je vous demande de m'adresser une demande formelle d'annulation de votre autorisation par simple courrier en y indiquant le devenir des sources radioactives (reprises par le fournisseur ou cédée à un autre utilisateur dont vous préciserez les coordonnées et son numéro d'autorisation).

Demande n°A.3 : Dans l'attente de son évacuation ou de son contrôle par un organisme agréé, vous conserverez votre appareil dans son coffre fort.

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

L'inspecteur a relevé que l'inventaire des sources n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

Demande n°A.4 : Je vous demande de transmettre à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.

Extincteurs

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

L'inspecteur a constaté que vous n'avez pas mis en place un extincteur dans le local de stockage de la source radioactive.

Demande n°A.5 : Je vous demande de mettre en place un extincteur dans le local de stockage. Vous veillerez à ce que la maintenance périodique de celui-ci ait bien été réalisée.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que la périodicité annuelle du contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé n'est pas respectée (dernier contrôle réalisé en 2009).

Demande n°A.6.1 : Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection sous un mois et de me transmettre une copie du rapport de contrôle. Ce contrôle ne sera pas à effectuer si vous vous séparez de votre appareil dans ce même délai.

Demande n°A.6.2 : Dans l'éventualité où des non-conformités seraient relevées par l'organisme agréé, vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.

B. Compléments d'information

Vous n'avez pas été en mesure de présenter à l'inspecteur votre certification pour réaliser les diagnostics de présence de plomb dans les peintures et l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

Demande n°B.1 : **Vous me transmettez une copie de votre certification pour réaliser les diagnostics de présence de plomb dans les peintures et l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).**

Demande n°B.2 : **Vous me précisez la date du dernier contrôle de diagnostic d'exposition au plomb que vous avez réalisé.**

C. Observations

- **C.1 :** Je vous rappelle que la vente ou le prêt d'un appareil contenant des sources radioactives à une personne n'ayant pas l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives est interdite et engagerait votre responsabilité pénale.
- **C.2 :** Je vous rappelle que seuls les personnels de la Ste AADIAM ont été autorisés, par l'intermédiaire de l'autorisation qui vous a été délivrée, à utiliser l'appareil que vous possédez.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas un mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT